HAL
open science

Maternité et violences intrafamiliales : des chiffres et des textes

Anne-Françoise Zattara-Gros

To cite this version:

Anne-Françoise Zattara-Gros. Maternité et violences intrafamiliales : des chiffres et des textes. Alizés : Revue angliciste de La Réunion, 2017, Expériences et représentations de la maternité : comprendre pour prévenir les violences intrafamiliales, 41, pp.15-23. hal-02339420

HAL Id: hal-02339420

https://hal.univ-reunion.fr/hal-02339420

Submitted on 30 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Maternité et violences intrafamiliales : des chiffres et des textes

« Expériences et représentations de la maternité : Comprendre pour prévenir les violences intrafamiliales », telle est la thématique du dernier volet du triptyque « Expériences et représentations de la maternité dans l'océan Indien : regards croisés », programme de recherche dirigé par Mme Sophie Geoffroy, que je remercie et dont je salue à la fois le travail, le talent et l'énergie, trois ingrédients qui sont prometteurs d'échanges fructueux à l'heure de chiffres inquiétants, sinon terrifiants, et ce malgré la multiplication d'outils notamment juridiques pour prévenir ou réprimer ce phénomène. Des chiffres (I) et des textes (II), voilà deux séries d'éléments que j'évoquerai avec vous pour introduire le sujet.

DES CHIFFRES

Les chiffres sont « des armes de combat »[1], qui nous éloignent de l'obscurantisme. Si la question est de savoir comment il est possible de penser la métamorphose de la société avec des chiffres, il faut convenir que ces derniers permettent de favoriser une meilleure compréhension des phénomènes. Appliqués à la lutte contre les violences intrafamiliales, ils permettent de mesurer l'ampleur de ces violences (A) et les conséquences de celles-ci (B).

La mesure des violences intrafamiliales

Si l'on se réfère à différentes enquêtes menées au niveau du territoire national ou à l'échelle mondiale ces dernières années, celles-ci dessinent le tableau quantitatif des violences faites aux femmes.

S'agissant des atteintes à l'intégrité physique tout d'abord, et en particulier des violences physiques et/ou sexuelles, l'enquête « Cadre de

---

1 J. Viard, *Comprendre la société et l'économie française : le vrai apport des chiffres*, Conférence-débat Cnis et CESE, 30 janv. 2014, Paris, Palais d'Iéna. http://www.lafinancepourtous.com/Actualites/Statistique-et-Democratie-a-quoi-servent-les-chiffres

vie et sécurité » révèle que, chaque année, 201 000 femmes, âgées de 18 à 59 ans, sont victimes de telles violences soit, au sein du couple, de la part de leur partenaire (mari, concubin, partenaire d'un PACS…) soit, postérieurement à la rupture du couple, en provenance de leur ancien partenaire, ce qui correspond à 1,2 % de la population totale[1]. Sur ces 201 000 femmes, 29 000 sont victimes de violences uniquement sexuelles[2].

Pour ce qui est des agressions sexuelles, et notamment des viols, la même enquête indique que, chaque année, ce sont 83 000 femmes, ayant entre 18 et 59 ans compris, qui sont victimes de viols ou de tentatives de viol[3]. Les statistiques font apparaître que le conjoint est, dans environ 30 % des cas, l'auteur des faits[4].

Concernant les atteintes à la vie ensuite, les derniers chiffres publiés par la MIPROF font état de ce qu'en 2013, 129 femmes[5] – dont 121 au sein de couples officiels – ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire, démontant que 81 % des victimes sont des femmes[6]. Par ailleurs, 33 enfants ont été victimes de violences au sein du couple dont 20 ont été tués dans le cadre de violences conjugales sans que l'autre parent ne soit tué[7].

Le tableau est noir, diront certains, rouge sang diront d'autres.

Sans doute reviendrez-vous sur ces chiffres dans le cadre de ces journées, qui, faisant suite aux colloques sur la « Maternité et la parentalité à la Réunion et dans l'océan Indien : regards croisés » (2012) et « Maternité, paternité à la lumière du Genre » (2013), mettent l'accent cette année sur une « autre » maternité : une maternité imposée, sinon choisie par soi-même contre soi-même, où le ventre, objet de ces violences intrafamiliales, va accoucher d'un enfant souvent perçu comme le produit d'un délit voire d'un crime.

---

1 Enquête « Cadre de vie et sécurité » (ONDRP-Insee). Ces chiffres sont des moyennes obtenues à partir des résultats des enquêtes 2010, 2011 et 2012. http://stop-violences-femmes.gouv.fr/Les-chiffres-de-reference-sur-les.html

2 *Ibid.*

3 *Ibid.*

4 *Ibid.*

5 Contre 122 en 2011, 157 en 2008, 170 en 2005. http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/-La-loi-avance-.html

6 http://stop-violences-femmes.gouv.fr/Les-morts-violentes-au-sein-du.html

7 *Ibid.*

C'est l'hypothèse de la maternité résultant d'un viol conjugal, produit ou non d'un mariage forcé[1]. Des chiffres peuvent encore être cités ici, qui certes ne rendent pas compte du nombre de mariages forcés, difficile à mesurer, mais qui peuvent en filigrane laisser supposer que ces mariages contractés par des femmes avant leurs 18 ans ne sont pas tous le produit d'un consentement libre et éclairé. C'est ainsi qu'en 2014, le nombre de femmes mariées avant 18 ans s'élève à 700 millions, représentant 82 % des enfants mariés[2]. Quant aux femmes qui ont contracté une union avant 15 ans, elles sont 250 millions, élevant le pourcentage d'enfants mariés avant l'âge de 15 ans à 93 %[3]. C'est encore l'hypothèse de la maternité consécutive à un inceste familial, générant des grossesses parfois précoces. C'est, en tout état de cause, la maternité que l'on veut nier, cacher, oublier avec son cortège parfois funèbre de conséquences pour la mère et/ou l'enfant.

La mesure des conséquences des violences intrafamiliales

Les conséquences de ces violences intrafamiliales sont multiples. Elles sont mesurables sur un plan tant quantitatif que qualitatif.

Tout d'abord, pour la future mère, les problèmes résultant de cette situation se situent sur des plans différents. Outre les conséquences au niveau physique rencontrées durant la grossesse ou au niveau de l'accouchement[4], les désordres se révèlent au niveau psychologique : accès à la parentalité rendu difficile, troubles graves de l'identification, impossible reconnaissance de la notion de « mère suffisamment bonne »[5].

---

1 C. civ., art. 180 : « Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage ».

2 Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes - n°3 - oct 2014 : http://stop-violences-femmes.gouv.fr/La-lettre-de-l-Observatoire-No3.html

3 *Ibid.*

4 R. Henrion, « Les violences conjugales pendant la grossesse : dépistage et orientation par les soignants », *Journal de Gynécologie Obstétrique et Biologie de la Reproduction*, 2005, Vol. 34, suppl. au n°1, 2S62-2S67 ; J. Guilloto, « Les conséquences de la violence conjugale », *Vocation Sage-femme*, sept. 2008, n°65, p. 25.

5 M.-J. Saurel-Cubizolles, N. Lelong, « Violences familiales pendant la grossesse », *Journal de Gynécologie Obstétrique et Biologie de la Reproduction*, 2005, Vol. 34, suppl. au n°134, p. 47 *sqq*.

S'agissant de l'enfant, de telles violences sont susceptibles de l'impacter, postérieurement à la naissance, dès lors qu'il y a une rupture du lien juridique de rattachement : hypothèse de la naissance sous X. Tel est le cas également en cas de rupture du lien d'attachement, ce qui nous renvoie aux travaux de John Bowlby[1], situations résultant d'abandon voire de matricide. Dans les autres cas, l'on peut relever des troubles de développement général chez l'enfant et des conséquences sur sa manière d'appréhender les relations entre les deux sexes, sans compter de la maltraitance. Des études étrangères mettent en évidence un taux de concomitance entre violences conjugales et maltraitance qui varie de 30 à 100 %[2] tandis que le rapport Henrion de 2001 établit que le risque d'exposition pour l'enfant né de violences d'être lui-même victime de violences est 6 à 15 fois plus élevé sachant qu'entre 3 et 8 % des femmes sont victimes de violences au cours de leur grossesse[3].

DES TEXTES

Pour lutter contre ce phénomène, le droit français offre un panel de mesures. La législation en matière de protection des femmes contre les violences domestiques a d'ailleurs considérablement évolué ces dix dernières années tant sur le plan civil (A) que pénal (B).

Les mesures civiles

Elles se déclinent au niveau préventif et curatif.

De façon préventive, et parce que l'on sait que les mariages forcés sont susceptibles de générer des violences au sein du couple, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes [4] renforce le dispositif de lutte contre de telles unions. L'article

---

1 J. Bowlby, *Attachment and Loss*, vol. 1: *Attachment*, New York: Basic Books, 1969 ; *Attachment and Loss*, vol. 2: *Separation*, New York: Basic Books, 1973 ; *Attachment and Loss*, vol. 3: *Loss, Sadness and Depression*, New York: Basic Books, 1980. V. encore ONED, *La théorie de l'attachement : une approche conceptuelle au service de la protection de l'enfance*, dir. N. Sabard, 2010. www.diplomatie.gouv.fr/fr/abandon_et_troubles_de_l_attachement_ss_photo_cle032cf5.ppsx

2 A.-E. Appel, G.-W. Holden, "*The Co-occurrence of Spouse and Physical Child Abuse: A Review and Appraisal*", *Journal of Family Psychology*, 1998, 12, p. 578 *sq*.

3 R. Henrion, *Les Femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé*, Rapport au Ministre de la Santé, Paris, La Documentation française, 2001, 29 p.

4 JORF n°0179, 5 août 2014, p. 12949.

202-1 du Code Civil est modifié. Il dispose désormais que, quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux, au sens de l'article 146 et du premier alinéa de l'article 180 du même code.

Au niveau curatif, de nombreuses mesures apportent une protection aux victimes de violences intrafamiliales.

Depuis le 1er janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, le conjoint victime de violences conjugales a la possibilité de saisir le juge aux affaires familiales, afin que ce dernier statue sur la résidence séparée avant même toute procédure de divorce et décide de l'attribution de la jouissance du domicile conjugal à la victime[1]. L'ordonnance de protection, qui peut être délivrée en urgence par le juge, a été généralisée par la loi du 4 août 2014 tandis que son régime a été renforcé.

Quant à son domaine d'application, le bénéfice de l'ordonnance a été étendu tout d'abord au partenaire victime de violences au sein du couple, que celui-ci soit issu d'une union de fait ou d'un PACS puisque, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014, le juge peut préciser lequel des partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou des concubins continuera à résider dans le logement commun et, là encore, attribuer la jouissance de ce logement au partenaire qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même si celui-ci a bénéficié d'un hébergement d'urgence[2]. Dans ce cadre, le juge aux affaires familiales a la possibilité encore d'interdire à la partie à l'origine des violences d'entrer en contact avec la victime de quelque façon que ce soit[3] ou d'autoriser la victime à dissimuler l'adresse du lieu où elle vit ou bien où elle s'est réfugiée et à se domicilier chez un avocat ou auprès du procureur de la

---

1 L. n°2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, JORF n°122, 27 mai 2004, p. 9319. Cette loi modifie l'article 220-1, alinéa 3 du Code civil en ces termes : « Lorsque les violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants, le juge peut statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences. Le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage. Les mesures prises sont caduques si, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur prononcé, aucune requête en divorce ou en séparation de corps n'a été déposée ». Cet alinéa a depuis été abrogé par la loi n° 2010-769 du 9 juill. 2010 et est devenu l'article 515-9, 3° du Code civil.

2 C. civ., art. 515-11, 4°.

3 C. civ., art. 515-11, 1°.

République[1], voire « à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée », ce qui est une nouveauté[2].

En outre, l'ordonnance de protection a été étendue à la personne majeure menacée de mariage forcé. L'article 515-13 du Code Civil, nouvellement créé, dispose qu'elle peut être délivrée par le juge, qui a le pouvoir de prononcer les mesures suivantes pour une durée maximale de six mois, à savoir : interdire à la partie menaçante d'entrer en contact avec la victime de quelque façon que ce soit, de détenir ou porter une arme ; autoriser la victime à dissimuler l'adresse du lieu où elle vit ou bien où elle s'est réfugiée et à se domicilier chez un avocat ou auprès du procureur de la République[3] et, à la demande de la personne menacée, interdire à celle-ci de sortir temporairement du territoire.

S'agissant du régime applicable à l'ordonnance de protection, il est renforcé par la loi du 4 août 2014. En particulier, la durée de celle-ci est prolongée à six mois à compter de la notification de l'ordonnance[4].

Par ailleurs, dans la lignée de la loi du 5 août 2013, les rédacteurs de la loi du 4 août 2014 tirent les conséquences des violences intra-familiales commises en terme de déchéance de l'autorité parentale[5]. D'une part, l'article 221-5-5 du Code Pénal prévoit désormais qu'en cas d'atteinte volontaire à la vie « commise par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, en application des articles 378 et 379-1 du Code Civil ». D'autre part, l'article 222-48-2 du Code Pénal, relatif aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique, et en particulier aux atteintes volontaires à l'intégrité de la

---

1 C. civ., art. 515-11, 6°.

2 C. civ., art. 515-11, 6° bis.

3 Cet alinéa a depuis été abrogé par la loi n° 2010-769 du 9 juill. 2010 et est devenu l'article 515-9 du Code Civil tandis que son champ d'application a été élargi au-delà du conjoint à l'ancien partenaire de la personne victime : « Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection ».

4 C. civ., art. 515-12.

5 L'article 222-31-2 modifié par la loi n°2013-711 du 5 août 2013 disposait déjà : « Lorsque le viol ou l'agression sexuelle est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du Code Civil. / Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime ».

personne, aux agressions sexuelles et au harcèlement moral, fait écho au texte précédent, qui dispose qu'en cas de condamnation du père ou de la mère pour de tels faits, la juridiction de jugement se prononce de la même façon sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale.

Les mesures pénales

Elles se partagent en mesures de prévention et de protection.

Le législateur de 2014, soucieux de mettre en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée, a d'abord mis l'accent sur la prévention. Ainsi, le dispositif de téléprotection « téléphone grand danger », déjà expérimenté dans 13 départements français, est généralisé, par l'article 36 de la loi, pour protéger les victimes de violences conjugales ou de viols, lesquelles peuvent par ce moyen alerter les autorités publiques[1]. Pour prévenir la récidive, il est prévu également que des stages de responsabilisation peuvent être imposés contre les auteurs de violences conjugales au titre des obligations à accomplir dans le cadre du régime de la mise à l'épreuve[2] ou prononcés à titre de peine complémentaire[3].

D'un point de vue de la protection, le législateur a pris des mesures dans plusieurs directions, dont des actions permettant de lutter contre les violences faites aux femmes et visant à assurer aux femmes la liberté de se marier et de maîtriser leur sexualité.

Pour ce qui est de la première série de mesures, lorsque les faits de violence physique ou sexuelle sont commis par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, il faut rappeler que les peines encourues au titre de ces faits sont aggravées depuis 2006[4]. Par ailleurs, la loi du 9 juillet 2010 a créé un délit de

---

1 CPP, art. 41-3-1.

2 C. pén., art. 132-45, 20°.

3 C. pén., art. 22-44, 15°.

4 L. n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, JORF n°81, 5 avr. 2006, p. 5097. L'article 10 de la loi prévoit qu'est inséré un 9° à l'article 221-4 du Code Pénal, qui punit le meurtre de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis « Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ».
L'article 11, quant à lui, introduit après le premier alinéa de l'article 222-22 du Code Pénal, un nouvel alinéa : « Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime,

harcèlement moral au sein du couple, adaptant le droit pénal « à la violence des mots », qui est généralisé par la loi du 4 août 2014. Le nouvel article 222-33-2-2 du Code Pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait de harceler une femme enceinte « par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale » dès lors que la vulnérabilité résultant de l'état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur des faits. Enfin, de nouvelles incriminations ont été créées au sein du Code Pénal par la loi du 4 août 2014. Ainsi, la diffusion d'images de faits constitutifs de harcèlement sexuel est désormais puni[1].

S'agissant de la seconde catégorie de mesures, la loi du 5 août 2013 portant adaptation du droit français à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011[2], et la loi du 4 août 2014 offrent des moyens renouvelés aux femmes victimes lorsque ces violences ont été commises sur le territoire national ou lorsque celles-ci sont retenues à l'étranger. La lutte contre les mariages forcés fait l'objet de nouvelles dispositions au niveau pénal. D'abord, constitue une infraction punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait d'user de manœuvres dolosives afin de déterminer une personne à quitter le territoire de la République en vue de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger[3]. Ensuite, le non respect des mesures prononcées par le juge en application du nouvel article 515-13 du Code Civil est réprimé par une peine de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende[4].

---

y compris s'ils sont unis par les liens du mariage ». Par ailleurs, l'article 222-24 du même code, qui punit le viol de vingt ans de réclusion criminelle est complété par un 11° : « (…) Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité » tandis que l'article 222-28, relatif aux agressions sexuelles autres que le viol, est complété par un 7° ainsi rédigé : « (…) Lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ».

1 C. pén., art. 223-33-3, al. 2.

2 L. n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, JORF n°0181, 6 août 2013, p. 13338.

3 C. pén., art. 222-14-4.

4 C. pén., art. 227-4-2.

Enfin, l'article 2223-2 du Code de la santé publique érige, pour sa part, en infraction le fait d'empêcher ou de faire empêcher de pratiquer une IVG mais encore de s'informer sur l'IVG.

Des plans interministériels de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes permettent évidemment de décliner en pratique l'ensemble de ces dispositions. Le dernier, annoncé le 22 novembre 2013, double les moyens spécifiques consacrés aux violences faites aux femmes (66 millions de 2014 à 2016[1]) et met en avant l'importance du dépistage de ces violences et d'accompagnement de la part des soignants, ce qui requiert une collaboration multidisciplinaire et une formation des différents acteurs dans le cadre de la mise en place d'un réseau dédié[2]. Ce plan de vigilance est, on l'aura compris, un outil majeur dans cette lutte contre les violences intrafamiliales et l'on se souviendra ici de Lévinas, pour qui « Voir un visage c'est déjà entendre : "Tu ne tueras point" »[3]. Travaillons donc ensemble à voir le visage de l'autre ou l'autre visage, et dire ou faire dire l'humain de l'homme.

Anne-Francoise ZATTARA-GROS[4]

---

1 http://femmes.gouv.fr/category/lutte-violence/

2 Pour ce faire, l'article 21 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants est réécrit : « La formation initiale et continue des médecins, des personnels médicaux et paramédicaux, des travailleurs sociaux, des magistrats, des fonctionnaires et personnels de justice, des avocats, des personnels enseignants et d'éducation, des agents de l'état civil, des personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, des personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale, des personnels de préfecture chargés de la délivrance des titres de séjour, des personnels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et des agents des services pénitentiaires comporte une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes ainsi que sur les mécanismes d'emprise psychologique ».

3 Lévinas, *Difficile liberté*, Albin Michel, 1963, Le livre de poche, 1995, p. 21.

4 Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles. Ancienne Chargée de mission Egalité femmes-hommes à l'Université de La Réunion.